

1. Le Canada est un pays à la loi fondamentale et non pas un pays à souveraineté parlementaire, comme la Grande-Bretagne. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique est notre loi fondamentale. L'opinion du Conseil privé est que tous les pouvoirs législatifs se trouvent quelque part dans les pouvoirs du Parlement fédéral et ceux des législatures provinciales. Pourtant, chacun de ces corps est limité d'une façon tellement évidente qu'il me semble ridicule de parler de la souveraineté parlementaire canadienne. Il est vrai qu'en temps de guerre, le Parlement fédéral, ou plutôt le gouvernement fédéral (chose très différente) devient pratiquement souverain. Mais en d'autres temps, le Parlement fédéral est loin d'être un corps souverain, car ses pouvoirs souverains sont limités par la grande variété de pouvoirs énumérés dans l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et d'autres articles de l'Acte.

De même, aucune législature provinciale n'est souveraine, à cause de l'existence du Parlement fédéral. Dire que tous les corps législatifs réunis sont souverains est très différent de dire que l'un d'eux par lui-même est souverain. Nous n'avons qu'une forme limitée de souveraineté parlementaire au Canada et à peu près tous les articles de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique témoignent des limitations de nos corps législatifs. La plupart de nos avocats sont si imbus de la tradition britannique qu'ils ont été incapable de discerner la divergence essentielle qui est survenue entre elle et la nôtre. Cette divergence réside essentiellement dans le fait que le Canada est un pays doté d'une loi fondamentale, une loi fondamentale qui soustrait de vastes terrains à la juridiction du Parlement fédéral ou à celle des législatures provinciales, ou même, en pratique, des deux juridictions. Il est assez absurde de parler de souveraineté parlementaire quand tout le monde sait que, même si le désir de le faire existait, il serait virtuellement impossible de modifier les dispositions de notre constitution qui ont conféré des droits juridiques aux catholiques romains et aux protestants de la province de Québec en matière d'instruction et des droits juridiques à l'usage de la langue française. Le Canada, je le répète, et sur ce point je suis en désaccord avec presque tous les experts que j'ai rencontrés, n'est pas un pays à souveraineté parlementaire, mais un pays à loi fondamentale.

2. Sa loi fondamentale, telle que renfermée dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, assure des droits aux collectivités, mais n'assure pas de droit aux individus. Par conséquent, elle a besoin d'être remaniée, remodelée, pour qu'on y fasse entrer les droits historiques préservés par la constitution anglaise au moyen des grands documents constitutionnels, et par la constitution américaine au moyen de la constitution elle-même.

3. Les mémoires déjà présentés au Comité ont élucidé le sens du paragraphe à la propriété et aux droits civils dans l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Son histoire se raconte brièvement. En 1774, quand l'Acte de Québec restitua au Canada les "Lois du Canada", il le fit explicitement pour les questions concernant la propriété et les droits civils, qui devaient être régies par les "Lois du Canada". En ce faisant, il emprunta simplement une phrase de l'ancien droit français et, comme le professeur Scott l'a démontré, stipula que c'était pour régler les affaires familiales, la propriété familiale et les choses de ce genre au moyen des lois auxquelles les gens du Canada étaient accoutumés depuis longtemps. Il ne rangea même pas sous ces lois les droits commerciaux ou les affaires commerciales. L'expression "propriété et droits civils" passa dans les lois de l'ancienne province du Bas-Canada et fut transportée dans la liste des pouvoirs provinciaux quand furent rédigées les propositions de la Confédération. Elle est virtuellement étrangère aux libertés civiles,